

REGULARISATION
Arrêté temporaire n°RA-24/2449
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, RUE DESCARTES, RUE DE LA PROMENADE et RUE DE L'INDUSTRIE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux de réaménagement dans le cadre de DMD rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 28 octobre 2024 au 13 décembre 2024, afin de permettre la réalisation de travaux de réaménagement dans le cadre de DMD, :

- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT (la contre allée), du PONT FRANKLIN jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE
- RUE DESCARTES Les deux côtés, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DESCARTES les deux côtés, au droit de la contre allée du Boulevard du Président Roosevelt
- BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN
- à l'intersection de la RUE DE LA PROMENADE et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- à l'intersection de la RUE DE L'INDUSTRIE et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT (la contre allée), du PONT FRANKLIN jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue Franklin depuis la rue Engel Dollfus ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers le boulevard Président Roosevelt depuis la rue Franklin ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers le boulevard du Président Roosevelt depuis la rue Franklin ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la contre allée du Boulevard du Président Roosevelt depuis la rue Descartes ;**
- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à droite vers la rue de l'Industrie depuis le boulevard**

du Président Roosevelt ;

- La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT, de la RUE DESCARTES jusqu'à la RUE DE L'INDUSTRIE.

Article 4

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DESCARTES Les deux côtés, de la RUE DE LA PROMENADE jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et hors commerçants.
- Inversion du sens de circulation ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 5

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DESCARTES les deux côtés, au droit de la contre allée du Boulevard du Président Roosevelt :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 20h00 à 04h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite ponctuellement de 20h00 à 04h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 6

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT Les deux côtés, de la RUE ENGEL DOLLFUS jusqu'à la RUE FRANKLIN :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux Stationnement autorisé uniquement pour les commerçants dans le sens Engel Dollfus vers Franklin le long de la base vie uniquement les jours de marchés. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Passage autorisé uniquement pour les commerçants dans le sens Engel Dollfus vers Franklin le long de la base vie ;
- Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.

Article 7

À compter du 28 octobre 2024 et jusqu'au 13 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA PROMENADE et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT et à l'intersection de la RUE DE L'INDUSTRIE et du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit sur 15ML. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **Une mise en impasse est instaurée ;**

Article 8

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 30/10/2024

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Madame la Maire
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.